

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS
À UN CENTRE DE LOISIRS**

L'an deux mille, le

Entre les soussignés,

La Commune de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL, 2 place Stéphane Hessel, 76280 SAINT-JOUIN-BRUNEVAL, représentée par Monsieur François AUBER, Maire, habilité à cet effet par la délibération n°58/2017 du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2017,

Ci-après dénommée « la Commune ».

D'une part,

Et

Dénomination :

Adresse :

Représenté(e) par : M. / Mme en qualité de, agissant au nom et pour le compte du Centre de loisirs.

Ci-après dénommé « le Centre de loisirs ».

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Généralités

La Commune de Saint-Jouin-Bruneval met à disposition du Centre de loisirs, à titre précaire, certains équipements sportifs.

La présente convention a pour objet de définir précisément les équipements sportifs mis à disposition du Centre de loisirs et de déterminer les conditions de mise à disposition, les modalités de contrôle et les obligations et engagements des parties. Sont jointes à cette convention deux annexes concernant respectivement les locaux et les responsables d'activité.

Les locaux sont mis à disposition du Centre de loisirs pour exercer les activités décrites ci-dessous :

- .
- .
- .
- .
- .
- .

Les activités du Centre de loisirs se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La Commune de Saint-Jouin-Bruneval dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévus par la présente convention.

Le Centre de loisirs reconnaît avoir procédé, avec les services de la Commune, à une visite de l'installation mise à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours, avoir reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours de l'emplacement du défibrillateur.

Article 2 – Conditions financières

La Commune met à disposition au Centre de loisirs les locaux mentionnés à l'article 4.

Il est demandé au Centre de loisirs de participer financièrement à l'accueil des enfants au sein des équipements sportifs mis à disposition, soit une somme de 0,50 € par enfant participant.

Cette participation financière couvre une partie des frais de fonctionnement des équipements sportifs de la Commune de Saint-Jouin-Bruneval.

Nombre d'enfants :

Soit une participation financière du Centre de loisirs s'élevant à €
..... euros.

(en lettres)

Cette somme sera réclamée par l'émission d'un titre.

En cas d'impossibilité d'utiliser le terrain de football ou tout autre équipement sportif (mauvais temps ou cas de force majeure), la convention sera résiliée et aucune participation financière ne sera demandée au Centre de loisirs.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de jour(s), du au

Article 4 – Locaux mis à disposition

Au sein des équipements sportifs de Saint-Jouin-Bruneval, seuls les locaux listés en annexe 1 sont mis à disposition du Centre de Loisirs. Seuls ces locaux peuvent être utilisés par le Centre de loisirs, sauf dérogation expresse et préalable de la Commune.

Le Centre de loisirs prendra les locaux en leur état actuel, déclarant les avoir visités et bien les connaître. Le Centre de loisirs devra les tenir en bon état pendant la durée de la mise à disposition.

En cas d'incident la Mairie devra être informée au plus tôt, une notification par mail sera dans tous les cas nécessaire.

Article 5 – Matériels liés à l'infrastructure de la salle mis à disposition

Il est strictement interdit au Centre de loisirs d'emprunter le matériel qui ne lui est pas affecté. Néanmoins, le Centre de loisirs pourra présenter une demande d'utilisation ponctuelle de ce matériel.

La Commune met à disposition du Centre de loisirs un défibrillateur automatique situé à l'extérieur près des vestiaires du gymnase.

Article 6 – Encadrement

Le Centre de loisirs s'engage à utiliser les équipements sportifs de la Commune de Saint-Jouin-Bruneval, avec la présence d'un responsable et des encadrants désignés par le président du Centre de loisirs. Les identités des différents encadrants possibles sont mentionnés à l'annexe 2 de la présente convention.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des itinéraires, de l'emplacement des extincteurs et du défibrillateur, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Les responsables et encadrants nommément désignés par le Centre de loisirs à l'annexe 2 ont l'obligation de respecter et faire respecter les termes de la présente convention.

Les responsables et encadrants seront habilités à :

- ouvrir par clé les portes extérieures, les portes intérieures et les rangements et les fermes,
- mettre en marche le système d'éclairage uniquement dans les salles occupées et pendant la durée de l'utilisation des locaux,
- arrêter le système d'éclairage des salles aussitôt après la fin de l'activité. Les lumières ne doivent pas rester allumées entre deux activités non continues, ni à la fin des activités.

Article 7 – Ouverture et fermeture du gymnase et des locaux

Pour les locaux mis à disposition, des clés sont remises après la signature de convention, à raison d'une par responsable ou encadrant désigné. Aucune reproduction de ces clés ne devra être effectuée.

Les responsables et encadrants du Centre de loisirs, avant de quitter les locaux, devront s'assurer qu'ils ne sont pas les derniers à quitter les lieux. Si tel devait être le cas, ils procéderont à la fermeture des locaux avoir vérifié que les portes de l'équipement sportif sont fermées. Ce contrôle devra être effectué à toute heure de la journée, y compris dans le cas où d'autres pratiques sportives sont prévues ultérieurement dans le gymnase.

Article 8 – Règles d'utilisation des locaux et des matériels

Lors de l'utilisation du complexe, le responsable et les encadrants du Centre de loisirs devront vérifier :

- que les issues de secours sont librement accessibles,
- que l'état de l'équipement sportif permet une pratique de l'activité en sécurité (contrôle simple).

Avant toute utilisation, ils devront s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements mis à disposition.

En cas de dysfonctionnement, ils devront avertir les services techniques de la Commune immédiatement.

Article 9 – Réparation et travaux

Le Centre de loisirs devra aviser immédiatement la Commune de tout dégât qu'elle commet. Il en est de même pour les dégâts qu'elle constate sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard. A l'initiative du Centre de loisirs, une notification par mail est au minimum nécessaire.

Le Centre de loisirs devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les lieux, ceci à tout moment sans contrepartie.

En cas d'utilisation abusive des matériels de sécurité et en particulier des extincteurs, les frais de remise en état seront adressés au Centre de loisirs utilisateur du local.

Article 10 – Assurances, responsabilité et recours

En cas d'accident la responsabilité de la Commune de Saint-Jouin-Bruneval ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des installations et matériels dont elle est propriétaire. La Commune dégage toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient survenir aux membres du Centre de loisirs ou à des tiers du fait de la pratique d'activité.

Le Centre de loisirs devra être assurée pour les dommages générés par ses membres ou préposés. Il fournira à cet effet une copie de la police d'assurance souscrite.

Le Centre de loisirs répondra des atteintes et dégradations des locaux ou équipements sportifs mis à sa disposition causées par des actes de malveillance ou de négligence de ses membres et préposés.

Les encadrants du Centre de loisirs devront effectuer tous les actes possibles visant à préserver l'intégrité des personnes et des biens. Ils devront obligatoirement et au minimum prévenir la police nationale ou la gendarmerie nationale lorsqu'ils constateront des comportements dangereux ou des intrusions anormales.

Article 11 – Engagements du Centre de loisirs

Le Centre de loisirs s'engage à n'utiliser le gymnase que pour la pratique des activités mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

Le Centre de loisirs s'engage à respecter et faire respecter les lieux mis à disposition et notamment à les nettoyer en cas de salissure anormale.

Le Centre de loisirs s'engage à respecter les consignes générales de sécurité et à les faire respecter.

Article 12 – Engagements de la Commune de Saint-Jouin-Bruneval

La Commune s'engage à mettre à disposition des locaux aux normes de sécurité relevant des règles de sécurité des équipements recevant du public et à entretenir périodiquement et à ses frais les appareils et installations diverses mis à disposition dans l'enceinte du complexe sportif. En cas de force majeure, et notamment si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, la Commune pourra interrompre momentanément cette mise à disposition.

La Commune s'engage à réaliser l'entretien et le nettoyage des locaux.

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage.

Article 13 – Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Un préavis de trois semaines au moins devra être respecté.

Après mise en demeure restée sans effet, la Commune pourra résilier la convention en cas de manquement grave ou répété de la part du Centre de loisirs aux stipulations de la présente convention (sans délais en cas d'urgence). Une fois la résiliation devenue effective, le Centre de loisirs perd tout droit à l'utilisation des équipements sportifs, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 14 – Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif.

Fait à Saint-Jouin-Bruneval, en deux exemplaires,
Le

Pour la Commune de Saint-Jouin-Bruneval,

Pour le Centre de Loisirs,

François AUBER
Le Maire

Projet

Annexe 1 à la convention de mise à disposition d'équipements sportifs

passée entre

La Commune de Saint-Jouin-Bruneval

Et

Période du au

Les locaux mis à disposition du Centre de loisirs mentionné à l'article 4 de la convention sont les suivants :

Types de locaux		Clés correspondantes fournies au Centre de loisirs
	Gymnase	
	Dojo	
	Terrain de football	
	Pôle nautique	
	Vestiaires	
	Toilettes	

Fait à Saint-Jouin-Bruneval, en deux exemplaires,
Le

Pour la Commune de Saint-Jouin-Bruneval,

Pour le Centre de Loisirs,

François AUBER
Le Maire

Annexe 2 à la convention de mise à disposition d'équipements sportifs

passée entre

La Commune de Saint-Jouin-Bruneval

Et

Période du au

Les personnes désignées responsables ou encadrants par le Centre de loisirs mentionnées à l'article 6 de la convention sont les suivantes :

Nom	Prénom	Fonction	Téléphone

Fait à Saint-Jouin-Bruneval, en deux exemplaires,
Le

Pour la Commune de Saint-Jouin-Bruneval,

Pour le Centre de Loisirs,

François AUBER
Le Maire